

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

Monsieur le Député
Me Nicolas Mattenberger
Rue de la Madeleine 35
Case postale 763
1800 Vevey

Nicolas.mattenberger@gc.vd.ch
mattenberger@avocats.ch

Estavayer-le-Lac, le 12 mai 2020
http://www.swisstribune.org/doc/200512DE_NM.pdf

NOBLE MOTIF invoqué par le Bâtonnier Richard pour empêcher le dépôt d'une plainte / Complément aux dérapages de 2004 signalés par Me P. PARATTE

Monsieur le Député,

J'ai envoyé le 22 avril 2020, un courrier¹ au Grand Conseil intitulé : « NOBLE MOTIF invoqué par le Bâtonnier / Plus puissant que le CORONAVIRUS ».

Dans ce courrier, je disais citation :

« NOBLE MOTIF invoqué par le Bâtonnier

Le Procureur général a tiré la sonnette d'alarme avec ces procédures délirantes, mises en place par le législateur, qui ne lui permettent plus de faire parvenir une ordonnance à un justiciable.

Vous devez savoir que si le Procureur général avait révélé le NOBLE MOTIF, que peut invoquer le Bâtonnier pour prolonger ad eternum l'immobilisation d'une entreprise, laquelle est déjà complètement immobilisée depuis trois mois par des détournements de fonds et la violation du copyright en attente de son autorisation de pouvoir porter plainte, plusieurs d'entre vous voudraient connaître les noms des parlementaires qui ont mis en place une procédure aussi délirante.

D'autres se considéraient en danger de mort pour avoir mis en place cette procédure. Chacun d'entre vous pourrait apprécier les raisons pour lesquelles, Me de ROUGEMONT avait dit que ces interventions des Bâtonniers, mises en évidence avec les questions Q1 et Q2, pourraient provoquer une nouvelle tuerie de Zoug.

Comme le Procureur général est forcé de prononcer une ordonnance de non entrée en matière pour ne pas devoir révéler ce NOBLE MOTIF, j'ai mis en demeure la justice fribourgeoise d'exiger du Procureur Général, Eric COTTIER, qu'il vous révèle ce NOBLE MOTIF que peut invoquer un Bâtonnier pour immobiliser une entreprise. »

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200422DE_GC.pdf

De la chance que vous soyez réélu pour confirmer les propos à Me De Rougemont

Lors du mailing de ce courrier, j'ai découvert que vous avez été réélu le 21 février au Grand Conseil vaudois, suite au départ du député Claude Schwab. Votre réélection est une chance, puisque vous avez été l'un des premiers députés à entendre parler des dérapages de la justice dans cette affaire.

Je vous rappelle que c'était en 2004. A cette époque, j'étais domicilié chez Me Philippe Paratte à Neuchâtel. Ce dernier avait constaté que j'avais à faire à de sérieux dérapage de la justice, notamment de la part du Juge Jean-Claude GAVILLET et du Ministère Public. On avait décidé de s'adresser à l'Organe de haute surveillance de la Justice. Le député André Châtelain nous avait mis en relation avec vous. On s'était rencontré. A cette époque votre adresse était à la rue du Simplon 18 à Vevey. Vous n'aviez pas encore votre étude d'avocats « Mattenberger & Associés ».

Toujours à cette époque, le magistrat Eric COTTIER avait déjà établi le dommage causé par la violation du copyright. Il avait déjà recueilli le témoignage sous Serment de Patrick Foetisch, agissant en tant que Président du Conseil d'administration d'ICSA. Ce témoignage attestait qu'il avait violé le copyright.

Il n'y avait pas encore eu la demande d'enquête parlementaire. Me François de ROUGEMONT n'avait pas encore parlé des codes de procédures qui n'étaient pas applicables. Le motif, invoqué par le Bâtonnier Richard, pour refuser de donner l'autorisation qu'une plainte pénale puisse porter contre le Président d'ICSA, Patrick FOETISCH, n'avait pas encore été divulgué par l'Ordre des Avocats.

On n'avait pas parlé des pressions professionnelles dont je faisais l'objet, bien qu'elles existaient déjà.

Du NOBLE MOTIF invoqué par le Bâtonnier servant à accorder la prescription pénale

Nous sommes le 12 mai 2020. En principe, les magistrats fribourgeois ont révélé au Grand Conseil vaudois le NOBLE MOTIF invoqué par le Bâtonnier Richard pour refuser de donner l'autorisation qu'une plainte pénale puisse être déposée contre le Président d'ICSA, Me Foetisch, pour violation du copyright. Si ce n'est pas le cas, je le révèle ici officiellement à tous les membres du Grand Conseil.

Faits :

Le 11 octobre 2006, Me de Rougemont, mandaté par le Grand Conseil, lisait la demande d'enquête² parlementaire. Il m'avait posé la question :

« Quelle est la raison qu'a donné le Bâtonnier Richard pour refuser à votre avocat le droit de pouvoir déposer une plainte pénale contre Patrick Foetisch, alors qu'il avait violé le copyright et qu'il allait atteindre la prescription. »

La réponse était :

« Que Foetisch ne répondait pas à ses convocations. »

En 1995, mon avocat m'avait expliqué que selon les règles de l'OA, le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Me Foetisch, avait droit à une séance de conciliation car il était membre de l'OA. Le problème était qu'il ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier. Le Bâtonnier Richard ne pouvait pas donner l'autorisation de porter plainte si la séance de conciliation n'avait pas eu lieu.

Il suffisait au Président d'ICSA de ne pas répondre au Bâtonnier pour pouvoir obtenir la prescription. C'est comme cela qu'il avait obtenu la prescription pénale pour la violation du copyright.

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Des codes de procédures qui ne sont pas applicables

Me de Rougemont, l'expert du Parlement m'avait dit :

« Je ne peux pas vous justifier que vous ayez perdu votre entreprise parce que Foetisch ne répond pas aux convocations du Bâtonnier. C'est inacceptable »

J'avais demandé à Me De Rougemont, comment aurais-je pu savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre Foetisch.

Il m'avait répondu que les codes de procédures ne sont pas applicables parce que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il s'agissait ici d'une procédure propre à l'Ordre des avocats. Il avait dit que :

« Personne ne pouvait trouver dans un code de procédures que le Bâtonnier pouvait refuser de donner son autorisation pour porter plainte contre un Président administrateur, lorsque ce dernier ne répond pas à ses convocations. Personne ne peut savoir que ce moyen permet à un Président administrateur, membre de l'OA, d'obtenir la prescription pénale »

De la demande de confirmation des propos de l'expert du Parlement aux députés

Il faut que chaque député du Parlement réalise que le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Me Foetisch, a obtenu la prescription pénale pour la violation du copyright en employant l'astuce de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier.

Comme vous êtes député et membre de l'Ordre des avocats, comme vous aviez déjà connu les dérapages de la justice sur cette affaire en 2004, je vous demande Monsieur Mattenberger de confirmer à l'ensemble des députés les propos de Me de Rougemont, à savoir que :

A) *« Les citoyens, qui ne sont pas membres de l'Ordre des avocats, ne peuvent pas savoir qu'il suffisait à Me Foetisch de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier pour obtenir la prescription pénale »*

B) *Cette règle appliquée par le Bâtonnier RICHARD ne figure dans aucun code de procédure*

Du Serment fait par chaque membre du Parlement de respecter la Constitution

La plupart des membres du législatif ne savent pas qu'ils ont mis en place ce système qui permet à un Président administrateur, membre de l'Ordre des Avocats, d'obtenir la prescription pénale simplement en ne répondant pas aux convocations du Bâtonnier.

Ils doivent savoir que leur expert, Me de Rougemont, le savait. Il s'est vu retirer le dossier. C'est une chance que vous soyez réélu pour pouvoir confirmer aux autres députés les points A et B. En effet maintenant que vous connaissez ce Noble Motif invoqué par le Bâtonnier, vous avez aussi intérêt en tant que membre de l'Ordre des Avocats, que le législateur mette fin à ces privilèges qui discréditent tout à la fois votre profession et le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Député, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200512DE_NM.pdf

Copie : aux membres du Grand Conseil